



Arrêté n° 2023- 552 du 03 mars 2023
autorisant Monsieur Benoît LEGARDEUR à augmenter l'effectif de son élevage bovin avec passage
au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par Monsieur Benoît LEGARDEUR le 28 novembre 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 25 janvier 2023 concernant les suites à donner à la demande présentée par Monsieur Benoît LEGARDEUR ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à Monsieur Benoît LEGARDEUR le 8 février 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 27 février 2023 de l'exploitant ;

Considérant que certaines installations d'élevage de Monsieur Benoît LEGARDEUR à SEIGNEULLES ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Benoît LEGARDEUR, domicilié 5 rue de la Fontaine – 55000 SEIGNEULLES, est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage bovin, avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à la télédéclaration initiale du 28 novembre 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage de SEIGNEULLES sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)à partir de 50 vaches	60 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none">Dépôts de papiers, cartons ou analogues	3 000 m ³ de fourrage	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur le territoire de la commune de SEIGNEULLES ? sections et parcelles suivantes :

N° Installation	Nature de l'installation	Désignations cadastrales
1	Fumière couverte 3 murs (en projet) de 250 m ²	ZL 27
2	Fumière existante couverte	ZL 27
3	Poche de stockage couverte 160 m ³ / 142 m ³ utiles pour effluents liquides	ZL 27
4	Bâtiment vaches laitières, génisses, veaux, salle de traite	ZL 27
5	Silos	ZL 27
6	Stockage fourrage	ZL 27
	Défense incendie : Réserve artificielle 60 m ³ /h (en projet)	ZL 27

Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de SEIGNEULLES

N° Installation	Nature de l'installation	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la plus proche sise sur la parcelle 030 ZC 21	
			Distance	Distance minimale réglementaire
3	Poche de stockage couverte 160 m ³ / 142 m ³ utiles pour effluents liquides	ZL 27	81 m	100 m
4	Bâtiment vaches laitières, génisses, veaux, salle de traite	ZL 27	93 m	100 m

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.

- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour des évolutions parcellaires et réglementaires,
 - des programmes d'actions en vigueur de la directive nitrate.
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; en particulier, il maintient la végétation arbustive implantée entre les bâtiments de la ferme et la propriété voisine.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie avec un débit de 50 m³/h sous 1 bar à 320 mètres du site d'élevage ; elle est complétée par la création d'une réserve d'eau de 60 m³ sur le site d'élevage à moins de 200 mètres des installations par voie carrossable.
- Une plate-forme conforme au règlement départemental de défense incendie de la Meuse d'une surface de 32 m² est aménagée et signalée au niveau du point d'aspiration afin de permettre la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel.
- Les équipements de défense extérieure contre l'incendie sont opérationnels et réceptionnés par le SDIS avant toute exploitation du bâtiment en projet.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de SEIGNEULLES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de SEIGNEULLES,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification : à Monsieur Benoît LEGARDEUR – 5 rue de la fontaine – 55000 SEIGNEULLES.

* à titre d'information :

- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,

– soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

